

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 20 septembre 2022

Réf. 2022.07.05

L'an deux mil vingt-deux et le vingt septembre à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 15 septembre 2022, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 14
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Présents :

CHAVEROT Véronique
PALAIS Jean-Claude
ESCOFET Danièle
COLLON Colette
POIRON Jean-Pierre
BISSAY David
CHAVEROT Gilbert
DENIS Chantal

GIROUD Marc
LANGE Audrey
PERRIER Guy
SERRAILLE Joëlle
LAURENT Michel
BLANCHARD Valérienne

Absente : MESSAOUDI – PERRET Merryl

Secrétaire de séance : PALAIS Jean-Claude

OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m². Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20220920-20220705-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

CONTENU

Par délibération du 29 novembre 2011, la Commune a institué la taxe d'aménagement. Elle a voté son taux à 3 % par délibération du 27 novembre 2012 et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1%,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal ;
- **Valide** les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus ;
- **Donne tous pouvoirs** à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait en Mairie, le 29 septembre 2022,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

